

MAIRIE DE LOCMARIA



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ n° 2023-103

PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE

Le Maire de Locmaria,

VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le code des communes,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code Civil,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le code pénal,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

Article 1.1 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier est autorisée uniquement si elle a fait l'objet d'une permission de voirie (dans le cas où elle donne lieu à une emprise comme par exemple la pose d'un échafaudage) ou d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées par le Maire à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées.

Cette dernière peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. Le défaut d'autorisation - qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement - constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le code de la voirie routière aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation (permission de voirie) et l'autorisation d'entreprendre les travaux peuvent être traités conjointement si le dossier technique joint à la demande d'autorisation de voirie ou d'accord d'occupation donne toutes précisions sur la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

L'autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Des places de stationnement ont été prévues sur votre propriété. Elles doivent être réalisées et respectées. **Le stationnement sur le domaine public en dehors des parkings publics prévus à cet effet n'est pas autorisé.**

Article 1.2 - Responsabilité de l'occupant

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Article 1.3 - Classement et déclassement

Le conseil municipal est compétent pour décider du classement et du déclassement des voies communales. Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable. Cette dernière est, cependant, nécessaire lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Elles interviennent également sans enquête publique dans certains cas particuliers mentionnés aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière (classement dans la voirie nationale ou déclassement d'une route nationale), à l'article L.121-17 du code rural (modifications de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L.318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas particuliers évoqués ci-dessus.

Article 1.4 – Acquisition de terrains

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute vente d'un bien appartenant au domaine public d'une commune suppose de le faire intégrer préalablement dans le domaine privé, ce qui nécessite le respect d'une procédure précise. **Une personne privée peut donc faire une demande d'acquisition d'une partie du domaine public communal auprès du conseil municipal après déclassement du bien.** En cas d'accord de ce dernier, ceci fera l'objet d'une enquête publique et se fera après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement, aient été approuvés par le conseil municipal.

Article 1.5 – Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, approuvé après enquête publique, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Article 1.6 – Modalités de l'enquête publique

Le Conseil municipal est compétent pour diligenter des enquêtes publiques pour les déclassements, classements, établissements des plans d'alignement, ainsi que pour ouvrir, redresser et élargir les voies communales ou les céder à un privé. Les délibérations du conseil municipal concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. L'enquête publique s'effectue en application des articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière par le présent article. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article 1.7 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2.1 – Obligation de bon entretien Article 131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune afin de garantir la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, dans des conditions normales de sécurité.

Article 2.2 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur, notamment le Code de la route et son livre IV. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7).

Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation.

Article 2.3 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communale routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Article 2.4 - Entretien des chemins ruraux

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales (l'article L.161-1 du code rural).

Ils appartiennent au domaine privé de la commune et leur entretien ne figure pas au nombre des travaux constituant une dépense obligatoire pour les communes.

Un chemin rural doit avoir pour vocation de desservir des activités d'intérêt agricole et non de relier quelques exploitations seulement (ce qui le distingue des chemins d'exploitation) ou de relier des lieux habités (ce qui le distingue souvent de la voie communale).

La commune n'a aucune obligation d'entretien, n'est pas responsable d'un préjudice subi du fait de ce défaut d'entretien. Il en est de même pour les dommages subis par les riverains et les usagers si ce même chemin est devenu impraticable. Mais la commune est directement responsable des dégradations causées soit par le passage sur les propriétés riveraines des chemins publics lorsqu'il est nécessité par le défaut d'entretien des dits chemins, soit par l'inexécution des travaux d'entretien tels que le curage des fossés.

Mais si la commune, postérieurement à l'incorporation de ce chemin dans la voirie rurale, y a effectué des travaux, d'amélioration par exemple, elle s'est ainsi créée une obligation de les poursuivre pouvant engager sa responsabilité.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 – Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Article 3.2 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines (type buses, ponts) sont fixées par voie d'autorisation (doivent faire l'objet d'une permission de voirie). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 3.3 – Règlementation technique des buses

Le bénéficiaire aura à sa charge tous les frais inhérents au chantier : préparation du fossé avant pose, achat et pose des buses, arasement des matériaux au niveau de la route.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton de **diamètre 300** minimum série 135A (armée) ou équivalent en tuyau PVC de type "ECOPAL" ou "ECOBX" sous condition d'une couverture de 40 cm minimum. La buse sera autorisée uniquement pour un accès sur le terrain. Une buse sur la longueur totale du fossé ne sera pas autorisée. Les plaques seront en fonte classe 125 ou plus, et de taille 40x40 minimum. Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement. Une tête de sécurité droite sera réalisée à chaque extrémité du busage, arasée au niveau de la route. L'aqueduc sera empierré et stabilisé avec des matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art.

La réalisation des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 1 mois. Le contrôle de conformité des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3.4 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur parcelle en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement. **Ils doivent aussi nettoyer** les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que **les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux (l'article 640 du code civil)**. Dans les villages et hameaux, cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs. Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués. Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Article 3.5 – Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 3.6 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. Rappelons que, conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3.7 – eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public sans autorisation. Elles doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être dirigées vers les réseaux d'assainissement.

Article 3.8 – Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet et autorisation du Maire. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé. L'autorisation est révocable, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations ou en cas de dégradation de la qualité du rejet, dans le cadre d'un diagnostic.

Article 3.9 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 3.10 – Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. **Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.**

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.11 – Elagage et abattage

Cet article vise à la bonne circulation des véhicules plus imposants (notamment ceux de la COVED, les tracteurs, les véhicules de secours etc.).

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse **aucune saillie** sur celui-ci.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la commune aux frais des propriétaires. Cependant, cela nécessite en premier lieu une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet. A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sauf autorisation.

Pour rappel, selon les articles 671 et 672 du code civil : si les plantations font plus de 2 mètres de hauteur, elles doivent se situer à au moins 2 mètres de la limite séparative de deux propriétés, pour les arbustes dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale à respecter est de 0,50 m.

Article 3.12 - Passage de canalisation sous le domaine public

Les systèmes d'assainissement individuel doivent être implantés sur les terrains privés sans empiéter sur le domaine public. Cependant, en fonction de la configuration du terrain, il est parfois nécessaire d'implanter ce système sur une parcelle autre que celle de l'habitation, qui peut être séparée de cette dernière par la voie publique, nécessitant un passage des canalisations sous le domaine public.

Ce passage exige une autorisation du conseil municipal et la réalisation d'une convention. Le traitement de la demande est de deux mois.

L'étude réalisée concernant le système d'assainissement prévu doit être transmis à la Mairie.

La Mairie peut refuser ce passage sous domaine public et demander la révision du système prévue si d'autres solutions existent.

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 4.1 – Conditions générales

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 4.2 – Dispositions administratives et techniques

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants, dénommés ci-après "INTERVENANTS".

Article 4.3 – Pont et ouvrages franchissant les voies communales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains. Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

Article 4.4 – dépôt d'affiches publicitaires

Les normes mentionnées dans cette fiche sont issues du décret n° 2012-118 du 31 janvier 2012 pris en application de la loi "Grenelle II".

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. **Son installation doit respecter des conditions de densité et de dimensions et nécessite une déclaration ou une autorisation préalable.** Le non-respect de l'obligation de déclaration ou d'autorisation peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales.

La publicité est interdite hors agglomération, sur les monuments naturels et dans les sites classés, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Elle est également interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire.

La surface unitaire d'une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut pas excéder 4 m². Cette publicité ne peut pas non plus s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Elle ne peut pas être apposée à moins de 50 cm du sol, ni être apposée sur une toiture ou dépasser les limites du mur qui la supporte.

CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées)
- 2- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances
- 3- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
- 4- De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement
- 5- De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs plantées sur le domaine public routier
- 6- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports
- 7- D'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation
- 8- De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides
- 9- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances
- 10- D'abandonner un véhicule sur le domaine public.

Article 5.2 – La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route. Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation. Elles concernent notamment la définition des limites d'agglomération, la réglementation de la vitesse, la réglementation du stationnement, l'instauration de sens prioritaire, l'instauration de sens unique, l'instauration d'interdiction de dépasser, l'instauration d'interdiction de circuler, les modifications temporaires des conditions de circulation, les limitations de tonnage etc.

Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales. Il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif de Rennes après expertise, et recouvrées en tant qu'Impôts directs.

Article 5.4 - Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....).

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure. L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21). Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Fait à LOCMARIA, le 01 octobre 2023

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT



Le Maire,
Dominique ROUSSELOT

Belle-île
en-MER

Mairie de Locmaria – 122, rue des Acadiens – 56360 LOCMARIA

Téléphone : 02 97 31 70 92 – Télécopie : 02 97 31 71 65

Site Internet : www.locmaria-belle-ile.fr – Email : locmaria-belle-ile@wanadoo.fr